

## Ordonnance

qui explique et modifie celle du 13 avril de la présente année  
concernant les expositions, processions et bénédiction du  
Crist saint sacrement dans les Eglises de Toulouse.

L'ault Thérèse David D<sup>e</sup> Astros, par la miséricorde divine  
et la grâce du S<sup>eu</sup>l Siège apostolique, Archeveque de Toulouse  
et de Narbonne; &c.

Sur les demandes et observations qui nous ont été faites,  
Vu notre ordonnance du 13 avril dernier, Nous avons ordonné  
et ordonnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Nous permettons dans les Eglises paroisissiales de Toulouse,  
1<sup>o</sup> d'exposer le saint sacrement et d'en donner la bénédiction  
à la fête de la Toussaint, non seulement le matin; mais encore  
le soir, quand la fête arrivera le samedi.

2<sup>o</sup> d'exposer le saint sacrement et d'en donner la bénédiction  
à vespres aux fêtes de la très sainte Trinité et de la nativité de  
la S<sup>te</sup> Pierre.

4<sup>o</sup> de donner la bénédiction du saint sacrement avec les  
fibres tous les jours pendant la retraite qu'on donne aux  
enfants pour les préparer à une première communion solennelle et  
générale.

## Article II.

Nous exceptons de la défense portée en l'article III de notre ordonnance précitée la fête de l'annonciation et le 3<sup>e</sup> Dimanche du mois, si ce Dimanche est celui de la passion ou des Rameaux; dans ce cas on pourra, dans les Eglises où c'est l'usage, exposer le saint sacrement, en donner la bénédiction et le porter en procession avec l'ostensoir; toujours en ornemens rouges, même pour les bénédictiones qui se donneraient immédiatement après la messe ou après vespres.

Si le 3<sup>e</sup> Dimanche du mois est celui de Pâques, on ne fera pas la procession du saint sacrement.

## Article III.

Les Jeudi et vendredi saints il ne sera fait d'autre exposition ni donné d'autre bénédiction que celles qui sont prescrites par les rubriques.

## Article IV.

Quand il faudra descendre le saint sacrement de l'exposition pour le renfermer dans le Tabernacle sans donner la bénédiction, le célébrant, au bas de l'autel en usera de trois coups le S<sup>t</sup> Sacrement, son assistant montera ensuite à l'autel, descendra le S<sup>t</sup> Sacrement et le mettra dans le Tabernacle. Le tout avec les inclinations et genuflexions prescrites; mais sans rien chanter.

Article V.

Quand la bénédiction se donne avec le sac. cibaire, le  
prêtre doit bénir le peuple sans rien dire.

Donné à Toulouse le 15 septembre 1835.

+ L. C. D. Archev. de Toulouse

Fait au Mandement :

Féral, év. g. ch. hon. re

Blank page with faint, illegible handwriting.